



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT / BICUPE / SIC / LL - n° 2022 - 138

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le **20 JUIN 2022**

COMMUNE DE LABOURSE

S.A.S JOKEY FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application des articles **L.511-2** et **L.512-1** du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015 relatif à la géothermie de minime importance ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermique de minime importance ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2000 modifié, délivré à la S.A.S JOKEY FRANCE, pour l'exploitation d'une unité de fabrication de seaux en plastique destinées à l'emballage, sur le territoire de la commune de LABOURSE, concernant notamment les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- **2661-1a** : Transformation de polymères (A)
- **2663-2** : Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (A)
- **2662** : Stockage de polymères (A)
- **2920-A** : installations de compression et réfrigération.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2009 ayant autorisé une extension des installations sur le site de la commune de LABOURSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié accordant délégation de signature ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la S.A.S JOKEY FRANCE du 7 novembre 2016 complété le 8 août 2021 relatif à l'extension des activités du site de LABOURSE ;

Vu les avis favorables du S.D.I.S en date des 13 juillet 2017 et 26 mai 2020 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 24 janvier 2017, demandant à l'exploitant de compléter son dossier de porter à connaissance du 7 novembre 2016 susvisé en répondant à la liste des observations transmises, afin d'apprécier l'impact potentiel des modifications apportées sur le site, en termes de risques et de protection de l'environnement ;

Vu les courriels d'échange entre l'inspection de l'environnement et l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'envoi par courriel du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

La S.A.S JOKEY FRANCE exploitant des installations de fabrication de seaux en plastique pour l'emballage, sises Zone Industrielle n° 1 - 62113 LABOURSE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, situées à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau reprenant les activités autorisées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2009 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement Rayon
2661-1	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j</p>	<p>Atelier d'injection de matières plastiques (PP – PEHD).</p> <p>Capacité de : 90 t/j</p>	A
2662	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Stockage de matières premières plastiques en silos et en big-bag (PP – PEHD)</p> <p>Volume total : 11 220 m³</p>	E
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>a) supérieur ou égal à 10 000 m³</p>	<p>Stockage de produits finis (seaux, pots et couvercles)</p> <p>Volume total: 74 300 m³</p>	E
2661-2	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>Installation de broyage de rebuts de fabrication</p> <p>Quantité totale : 6,5 tonnes/jour</p>	D
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p>	<p>Fluides frigorigènes contenus dans les équipements :</p> <p>Quantité totale : 900 kg</p>	D

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement Rayon
	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
2925	Atelier de charge d'accumulateurs électriques : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 150 kW	D

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2000 modifié susvisé, relatives aux plans de référence, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Articles 2.1. – Plans et documents de référence »

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2009 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Articles 1.1.3 – Installations non-visées par la nomenclature ou soumises à Déclaration ou soumises à Enregistrement »

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

Article 5 :

L'article **2.1.19**, relatif aux magasins « produits finis », de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2009 susvisé est abrogé.

Article 6 :

Les prescriptions de l'article **15.7.3.3**, relatives aux magasins « produits finis », de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2000 modifié susvisé, ne s'appliquent pas au magasin « transtockeur ».

Article 7 : MAGASIN DE STOCKAGE DES PRODUITS FINIS : « TRANSTOCKEUR »

Le bâtiment d'une surface au sol de 2 061 m² (L :78,7 m * l :26,2 m) et d'une hauteur totale de 23,9 mètres est composé d'une seule cellule dédiée au stockage des produits finis.

Le bâtiment est implanté à une distance d'au moins 20 mètres des limites du site.

Article 7.1 : Dispositions constructives

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'Inspection de l'environnement.

La conception structurelle du bâtiment doit présenter une cinétique incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ensemble de la structure verticale du bâtiment est stable au feu 3 heures (R180).
- Les murs du magasin de stockage sont REI180.
- Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).
- Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 et possède une tenue au feu minimale de 120 minutes.
- Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
- Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
- Le stockage est séparé des installations relevant des rubriques **2661** et **2662** de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.

– Une bande coupe-feu incombustible, coupe-feu 2 heures, d'une largeur de 5 mètres, est présente en toiture du magasin « transtockeur », le long des parties accolées au magasin existant (magasin n°2), et au bâtiment expédition. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

– Si plusieurs cellules existent, les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'un mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;

– Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

– Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munis de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les portes de communication avec les bâtiments adjacents présentent un classement EI2 120C.

Sur la façade Nord-Est du bâtiment, des baies d'accès implantées sur deux niveaux, dans les axes de circulation des grues automatiques, sont intégrées à la paroi.

Ces baies répondent aux caractéristiques suivantes :

- la largeur minimale est de 0,90 mètre ;
- la hauteur est au minimum de 1,80 mètre ;
- les châssis doivent pouvoir s'ouvrir et demeurer toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils doivent être facilement repérables de l'extérieur par les services de secours ;
- les baies accessibles sont équipées d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers (triangle femelle de 12 mm*12 mm – profondeur intérieure de 17 mm – profondeur extérieure de 20 mm – diamètre de 16 mm) ;

Les baies accessibles sont repérées soit par la matérialisation de la baie toute entière, soit par celle du système d'ouverture (dans ce cas, le système d'ouverture doit se trouver au centre du signal).

La norme NFX 08-003 paragraphe 9 doit être respectée.

La couleur du système de repérage doit contraster avec la façade :

- si la baie ne comporte pas de garde-corps, les dispositions nécessaires doivent être prévues pour empêcher l'ouverture intempestive du panneau de l'intérieur (en dehors du cas de sinistre) ;
- les enseignes lumineuses, les éléments de décoration et les arbres ne doivent pas gêner l'accès aux baies.

Article 7.2 : Stockages

Le magasin est réservé au stockage de produits finis ; en particulier, le stockage de liquides inflammables ou autres produits chimiques dangereux y est interdit.

Le stockage est un stockage automatisé en racks.

Le double rack central est séparé des autres racks par une paroi M0 (incombustible) toute hauteur.

Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée si c'est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans le cas de stockages en vrac, une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structures.

Article 7.3 : Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal d'issues de secours doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant des culs-de-sac.

Ces distances sont calculées en tenant compte des aménagements intérieurs (palettières, stockages, ...).

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes faisant partie des issues de secours réglementaires doivent présenter un passage libre d'au moins 0.9 mètre ; elles s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, au moyen d'une barre anti-panique et sont munies de ferme-porte. Toute autre porte verrouillée doit pouvoir être ouverte de l'intérieur, sans clé. Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit : cette disposition est matérialisée, par un marquage au sol par exemple.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours (signalétique « Issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

Une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » est apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.4 : Accessibilité

Le bâtiment est accessible aux services de secours par une voie engin sur trois façades. Des aires de mises en station des échelles accessibles depuis la voie engin sont implantées au droit de chaque façade accessible. Elles permettent la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à un mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm^2 .

Article 7.5 : Détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Article 7.6 : Cantons de désenfumage – Exutoires de fumées – Amenées d'air frais

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m^2 et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués, soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige :

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8 :

L'article 2.1.22, relatif aux « Moyens de secours et de lutte contre l'incendie », de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2009 susvisé est abrogé.

Article 9 : Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2000 modifié susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée couvrant l'ensemble des bâtiments d'exploitation ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les zones sensibles de l'établissement à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être atteint simultanément par deux lances en directions opposées.

L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant deux heures d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/h, soit un volume total d'eau de 480 m³.

Cette prescription peut être réalisée par :

- a maxima trois poteaux d'incendie ou bouches d'incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61-213), conformes au référentiel national ou départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/h et maxima de 120 m³/h chacun pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci ;
- et/ou en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par deux réserves incendie respectivement de 120 m³ et 300 m³ réalisées conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Ces réserves sont équipées d'aires d'aspiration d'une surface minimale de 32 m² (4 x 8 m) par tranche de 120 m³ d'eau avec poteaux ou puisards d'aspiration hors gel, et accessibles en tout temps par les engins de secours au moyen d'une voirie avec portance minimale de 160 kN. Les réserves sont implantées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiés dans l'étude des dangers et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure. Les réserves d'eau sont signalées conformément à la norme NFS 61-221. Le respect de cette disposition relative aux besoins minimums en eau d'extinction est justifié par l'exploitant ;

– ou la combinaison des deux solutions, les poteaux d'incendie assurant un tiers du volume de défense contre l'incendie demandé.

Il y aura lieu de consulter le S.D.I.S 62 pour avis technique et référencement des ouvrages.

Le débit d'eau pour le fonctionnement des poteaux incendie ne doit pas être diminué par le fonctionnement de l'installation d'extinction automatique. À cet effet, l'alimentation de ce réseau doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Article 10 : Confinement des eaux potentiellement polluées

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2000 modifié susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de dix litres par m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire, répartie en plusieurs zones distinctes, conformément aux différents dossiers transmis.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 11 : Protection contre le foudre

Les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2000 modifié susvisé et de l'article 2.1.21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

Article 12 : Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'Inspection de l'environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant respecte la réglementation afférente aux gaz à effet de serre fluorés, en particulier :

- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Déclaration sous la rubrique **1185**,
- le règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz »,
- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés dit « arrêté confinement ».

Article 13 : Prélèvement d'eau en nappe par forage – Système de refroidissement par géothermie

Le système de refroidissement des machines par géothermie « géocooling » est composé de deux forages d'eau en nappe, destinés respectivement au pompage et à la réinjection.

Les deux forages d'une profondeur de 55 mètres et d'un débit maximal de 80m³/h sont conformes à la norme AFNOR NF X 10-999 relative au « Forage d'eau et de géothermie » et au décret du 8 janvier 2015 ainsi que ses arrêtés annexes du 25 juin 2015 relatifs à la géothermie dite de minime importance (Décret G.M.I).

L'implantation des forages respecte le zonage établi par l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance, ainsi que les dispositions des arrêtés ministériels relatives à la qualification des entreprises de forage intervenantes.

Les forages font l'objet d'une télédéclaration au titre de la rubrique 5.1.1.0. (réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil) applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

Les ouvrages sont référencés dans la banque de données du sous-sol du BRGM.

Les eaux prélevées sont réinjectées dans le même aquifère et la différence entre les volumes prélevés et injectés est nulle. Un dispositif totalisateur (compteur volumétrique) est présent sur chacun des forages. De même, un dispositif permet la mesure de la température des eaux prélevées et réinjectées.

Conformément à la réglementation applicable, toute mesure est prise pour empêcher des retours de substances potentiellement polluantes dans le milieu de prélèvement.

Un système de détection de fuite est en place pour prévenir de toute fuite éventuelle au niveau de l'échangeur thermique entre les circuits primaire et secondaire.

Les opérations annuelles et décennales de surveillance et d'entretien sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermique de minime importance.

La qualité des eaux pompées et réinjectées est analysée annuellement. À cet effet, sont mesurés les paramètres suivants :

- température,
- Ph, potentiel rédox, conductivité,
- oxygène dissous,
- titre alcalimétrique et titre alcalimétrique complet, titre hydrotimétrique,
- calcium, magnésium, sodium, potassium, fer, cuivre, zinc, manganèse, aluminium, chlorures, sulfates, nitrites, nitrates, phosphates,
- équilibre calco-carbonique, bactéries férugineuses et bactéries sulfatoréductrices.

Les résultats des analyses sont comparés aux valeurs de potabilité de l'eau et aux valeurs mesurées dans les eaux souterraines avant la mise en exploitation de l'installation. Ils sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans les deux mois suivant l'analyse, accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plans de situation, valeurs seuils, évolutions...).

Lorsqu'une présomption de pollution existe, les polluants suivants sont notamment recherchés : hydrocarbures totaux (HCT), composés organohalogénés volatils, BTEX.

Article 14 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 15 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LABOURSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de LABOURSE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BETHUNE le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la S.A.S JOKEY FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de LABOURSE.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S JOKEY FRANCE – Zone-Industrielle n° 1 – 62113 LABOURSE
- Sous-préfecture de BETHUNE
- Mairie de LABOURSE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D de l'Artois)
- Dossier - Chrono